

## Arrêt

**n° 46 856 du 30 juillet 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire du 10 mai 2010.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me J.-P. VIDICK, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis novembre 2000, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari, [D. M.], arrêté et évadé de la prison de Kindia. A partir de 2004, des militaires seraient venus régulièrement à Labé où vous habitez avec votre famille afin de vous demander où se trouvait votre mari. En 2008, alors que les visites de*

*militaires se seraient intensifiées, l'un d'eux aurait proposé de vous épouser pour vous sortir de ce problème, ce que vous auriez refusé. Suite à ce refus, les militaires seraient restés postés autour de la maison familiale dans le but de vous forcer la main. Votre père aurait alors entamé des démarches en vue de vous faire quitter le pays. Vous auriez quitté la Guinée le 23 août 2008 et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 25 août 2008.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 23 mars 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 2 avril 2009. En date du 15 décembre 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées et dès lors qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, vous avez déclaré que vous aviez eu des problèmes en Guinée à cause des problèmes qu'avait connus votre mari en Guinée (voir audition au CGRA le 12 mars 2009, pp.8 et 9). Or, la demande d'asile de votre époux a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la part du Commissariat général en date du 26 juillet 2002, décision confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés - anciennement Conseil du Contentieux des étrangers - le 29 avril 2003. Cette décision de refus était fondée sur le fait que la crédibilité des faits invoqués par votre mari était totalement remise en cause. Dès lors, il ne peut être accorder foi à vos propos.*

*Par ailleurs, vous avez également invoqué le fait qu'un militaire voulait vous forcer à l'épouser parce que votre mari était introuvable. Or, des incohérences ont été relevées dans vos déclarations faites devant le Commissariat général qui remettent en cause la crédibilité de ces dernières. Tout d'abord, vous ignorez le nom de ce militaire que vous craignez, son grade et son lieu de travail vous limitant à dire que son groupe venait de Conakry (voir audition au CGRA le 12 mars 2009, p.10 et audition au CGRA le 18 janvier 2010, pp. 4 et 5). Lors de votre dernier passage au Commissariat général (voir audition au CGRA le 18 janvier 2010, p. 5), vous avez admis ne pas avoir tenté de vous renseigner à ce propos depuis votre arrivée en Belgique. Dans le même sens, vous ignorez s'il a d'autres épouses, des enfants ou encore où il habite. Ce désintérêt n'est pas acceptable dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous craigniez essentiellement d'être tuée par ce militaire en cas de retour en Guinée.*

*Ensuite, d'une part, vous avez déclaré que des militaires étaient restés postés autour de votre maison vous empêchant de sortir, même pour aller au marché, mais d'autre part, vous avez déclaré vous être rendue seule à Conakry sans rencontrer de problèmes et par la suite, vous n'avez pas fait état de problèmes pour sortir de la maison dans le but de fuir la Guinée alors qu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous aviez fait (voir audition au CGRA le 12 mars 2009, pp.10, 11 et 12). Dès lors, vos propos sont incohérents.*

*Pour le surplus, interrogée sur la présence de votre mari en Belgique, vous avez déclaré que vous ne saviez pas que ce dernier se trouvait en Belgique jusqu'à ce que vous posiez la question à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir audition au CGRA le 12 mars 2009, p.6). Or, lors de la prise à l'Office des étrangers de vos données personnelles, sous la rubrique 34.trajet « raison de séjour et motifs du départ », vous avez déclaré : « je rejoins mon mari ». Confrontée lors de votre audition au Commissariat général à vos déclarations divergentes, vous avez répondu que vous n'étiez pas sûre qu'il était en Belgique et que vous vouliez demander à l'Office des étrangers de vous aider à le trouver (voir audition au CGRA le 12 mars 2009, p.7), ce qui est contradictoire avec le fait que vous avez déclaré que vous ignoriez totalement sa présence en Belgique.*

*Enfin, vous n'avez apporté aucun élément concret et suffisamment récent permettant de croire que vous avez des craintes actuelles et personnelles en cas de retour en Guinée et ce constat ne permet pas*

*d'inverser le sens de la décision qui vous a été notifiée le 23 mars 2009 (voir audition au CGRA le 18 janvier 2010, pp. 4). En effet, vous avez affirmé que la seule personne avec laquelle vous aviez eu des contacts depuis votre arrivée en Belgique était votre père, avec lequel vous aviez eu deux contacts téléphoniques. Vous avez ajouté qu'il vous avait dit au téléphone que vous ne deviez pas envisager un retour car le militaire tenait toujours à vous retrouver et qu'il passait toujours à la maison. Il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avait dit concrètement votre père concernant les recherches dont vous faisiez l'objet de la part de ce militaire et vous avez répondu que le militaire lui avait demandé de dire où vous vous trouviez sans pouvoir apporter aucun élément concernant les visites de ce militaire à votre domicile.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*Le seul document présenté, une carte concernant votre fils [D. M. M.], né le 23 juin 2009 à Liège, ne constitue pas une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs et des principes généraux de devoir de prudence, de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, dans lequel elle conteste l'argumentation de la décision entreprise.

3.2 Elle fait ainsi valoir que sa demande d'asile est indépendante de celle formulée par son époux et devait par conséquent faire l'objet d'un examen spécifique de sorte que le premier motif de la décision attaquée est inadéquat.

3.3 Elle soutient que le militaire qui la veut la forcer à l'épouser est pour elle un « quidam » et qu'il est dès lors normal qu'elle ne connaisse pas les détails de sa vie ou ait cherché à les connaître. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas préciser pourquoi elle aurait dû connaître lesdits détails ni en quoi ces renseignements pourraient être utiles à l'examen de sa demande.

3.4 Elle estime que l'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir donné d'explication quant à la possibilité qu'elle a eue de quitter la maison alors qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet.

3.5 Elle affirme qu'elle espérait, sans avoir de certitude, que son mari se trouvait en Belgique mais que les termes « regroupement familial » et « je rejoins mon mari », sur lesquels repose la contradiction épinglée par la partie défenderesse, n'ont nullement été prononcés par elle mais reflètent l'interprétation de l'agent qui l'a interrogé et auquel elle a expliqué qu'il était possible que celui-ci soit présent sur le territoire.

3.6 Elle réitère ses déclarations selon lesquelles seul son père connaît les menaces actuelles des militaires à son égard et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli son témoignage alors qu'elle avait donné son adresse.

3.7 Enfin, elle relève que la situation qui prévaut actuellement en Guinée est loin d'être sécurisée et est encore bien plus dangereuse pour les personnes qui, comme elle, sont d'ethnie peule. Elle estime en conséquence que le devoir de prudence implique que la protection subsidiaire lui soit à tout le moins accordée. Elle ajoute qu'elle est la mère d'un enfant en bas âge et que la situation de désordre total qui règne en Guinée risque également de causer la mort de son enfant en raison du manque certain d'hygiène et de nourriture induit par cette situation de désordre.

3.8 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de renvoyer le dossier devant le Commissaire général pour un examen approfondi, ou à tout le moins de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Le Conseil tient d'abord à souligner qu'en tant qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel de sa demande d'asile, le moyen manque en fait. Une simple lecture de la décision querellée permet en effet de constater que le récit présenté par l'intéressée a été apprécié indépendamment de celui de son époux. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de tirer argument de la circonstance que son époux s'est vu opposer une décision de rejet dès lors que ces faits sont indéniablement liés, même si ce n'est qu'indirectement. En effet, la rencontre entre la requérante et son persécuteur n'a, été rendue possible, selon ses propres déclarations, qu'en raison des problèmes personnellement rencontrés, au préalable, par son conjoint.

4.2 Le Conseil constate ensuite que les arguments des parties sont, dans cette affaire, exclusivement centrés sur la question de l'établissement des faits. La partie défenderesse fonde en effet sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante qu'elle déduit de la présence dans ses propos d'imprécisions, d'une invraisemblance et d'une contradiction, détaillées dans la décision querellée, et qui sont relatives, à la personne qu'elle tente de fuir, à son évasion et aux informations qu'elle affirme avoir reçues depuis son pays d'origine quant aux recherches qui seraient toujours menées à son encontre. La requérante conteste cette analyse en avançant un certain nombre d'arguments repris, ci-avant, dans l'exposé de sa requête.

4.3 Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégales, un certain nombre

d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée.

4.4 La partie défenderesse a, effectivement, pu légitimement relever le caractère imprécis des propos de la requérante tant au sujet de la personne à laquelle elle tente de se soustraire qu'au sujet des informations qui lui seraient parvenues par le biais de son père resté au pays, ainsi que l'in vraisemblance de ses déclarations quant à la façon dont elle se serait, en définitive, échappée et en conclure, sur cette base, que ses déclarations ne présentaient pas une cohérence et une consistance telle qu'elles puissent, à elles seules, emporter la conviction qu'elle relate des événements qu'elle a réellement vécus.

4.5 La requérante n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucun argument qui permette de renverser cette appréciation ou d'établir son caractère erroné.

4.6 Ainsi, il ne peut être raisonnablement soutenu, même en admettant que la requérante se soit désintéressée de l'individu qui se proposait de l'épouser par la force si nécessaire, qu'elle n'ait rien appris, même incidemment, sur cette personne au bout des quatre années au cours desquelles celle-ci a gravité autour de son existence. Une telle ignorance, dès lors qu'elle porte sur un élément central du récit de la requérante, permet de jauger de la vraisemblance des faits relatés.

4.7 Quant à l'argument selon lequel elle aurait pu expliquer la façon dont elle a pu s'évader si des questions lui avaient été posées à cet égard, le Conseil n'en aperçoit pas l'utilité dès lors que la requérante n'avance en définitive aucune explication susceptible d'énervier l'appréciation portée par la partie défenderesse quant au caractère invraisemblable de ses propos à cet égard.

4.8 Il est, par ailleurs, malvenu de la part de la requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à se renseigner plus précisément en téléphonant à son père alors que, le conseil rappelle, en ce domaine comme en d'autres, il appartient à celui qui revendique un statut de prouver ses allégations ; la souplesse admise, à cet égard, en matière d'asile n'allant pas jusqu'à renverser la charge de la preuve.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.10 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Elle argumente, à cet égard, que la situation en Guinée est loin d'être sécurisée et est encore bien plus dangereuse pour les personnes qui, comme elle, sont d'ethnie peule. Elle ajoute qu'elle est la mère d'un enfant en bas âge et que la situation de désordre total qui règne en Guinée risque également de causer la mort de son enfant en raison du manque certain d'hygiène et de nourriture induit par cette situation de désordre.

5.3. Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif, et plus particulièrement de la note déposée par la partie défenderesse et intitulée « *subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire* » datée du 11 décembre 2009 et actualisée au 1<sup>er</sup> avril 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

5.4. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de

violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.5. En l'espèce, des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. La seule appartenance à l'ethnie peule n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'il n'est nullement soutenu que cette population déterminée fasse actuellement l'objet d'une persécution de groupe en Guinée.

5.6. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

5.8. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen unique n'est pas fondé.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM